

Direction des travaux publics,  
des transports et de l'énergie  
du canton de Berne

conformément à l'article 26 de l'ordonnance cantonale  
du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE)

Reiterstrasse 11, 3011 Berne  
Téléphone 031 633 38 11  
Fax 031 633 38 50

**Si la demande d'autorisation de prélèvement de chaleur au moyen de sondes géothermiques intervient dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, joindre au dossier le formulaire 3.7 pour les maîtres d'ouvrage dûment complété (« Prélèvement de chaleur au moyen de collecteurs forés »).**

## Informations générales

Nom et adresse du requérant (maître de l'ouvrage)

Téléphone

Courriel

Nom et adresse de l'auteur du projet

Téléphone

Courriel

Emplacement de la sonde

Rue

Bât. n°

Commune

Parcelle n°

Coordonnées topographiques

/

Secteur de protection des eaux

Type de construction\*)

bâtiment existant (rénovation)

autre

habitation

bâtiment commercial / industriel

\*) Dans le cas d'une nouvelle construction, la demande de prélèvement de chaleur requiert le formulaire 3.7 pour les maîtres d'ouvrage.

## Données techniques de l'installation

Marque de la pompe à chaleur

Modèle

Agent réfrigérant

Remplissage

kg

Puissance maximale de la pompe à chaleur à l'évaporateur

kW

Longueur d'une sonde

m

Nombre de sondes

Longueur totale

m

Matériau de la sonde

Epaisseur

mm

Diamètre de la sonde

mm

Diamètre du forage

mm

Remplissage du trou de forage (espace annulaire)

Liquide caloporteur

Remplissage total

litres

Date prévue de mise en service

Remarques



La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

- Plan du registre foncier (généralement à l'échelle 1:500). Indiquer clairement le lieu d'implantation de chaque sonde géothermique et l'emplacement de chaque forage. Noter toutes les distances mesurées par rapport aux autres éléments (au minimum jusqu'à la limite de la parcelle).
- Attestation du mandat du géologue.
- Signatures des propriétaires de bien-fonds adjacents dans le cas où les sondes géothermiques doivent être posées à moins de trois mètres de la limite du bien-fonds. Le maître de l'ouvrage atteste, par sa signature, que l'accord est signé par des personnes autorisées à le faire.
- Si nécessaire, plan d'ensemble et plans de construction complémentaires.
- Le cas échéant, résultats du diagnostic hydrogéologique.
- Selon le cas, documents complémentaires conformément aux Remarques importantes (cf. ci-dessous).

---

Lieu et date

Signature du requérant (maître de l'ouvrage)  
(et du propriétaire foncier, si différents)

---

Lieu et date

Signature de l'auteur du projet

---

Par sa signature, l'auteur du projet s'engage à ce que les sondes géothermiques soient à cinq mètres au moins les unes des autres.

---

### Remarques importantes

1. Des compléments d'information pourront être exigés avant l'octroi de l'autorisation, en vue d'une meilleure évaluation de la demande : forages de reconnaissance, diagnostics hydrogéologiques (prise en charge partielle ou totale), justificatifs confirmant que l'installation à venir ne portera pas préjudice aux installations adjacentes ou aux eaux souterraines utiles, etc.
2. La pose des sondes exige la **présence d'un expert en hydrogéologie**. L'opération se fait donc sous la surveillance d'un géologue ou d'un spécialiste du domaine, qui doit d'une part surveiller les forages de reconnaissance, d'autre part dresser un profil détaillé du sous-sol, en indiquant les pertes de fluide de forage, les venues d'eau, les émanations de gaz, les cavités et autres incidents. Le rapport est à remettre en deux exemplaires à l'OED.  
En cas d'imprévu, consulter immédiatement le géologue responsable et informer le responsable du dossier à l'OED.  
**Joindre au dossier de demande une attestation du mandat du géologue.**
3. Afin d'éviter des interférences thermiques et de respecter les normes techniques du forage, il faut veiller à ce que les sondes soient à cinq mètres au moins les unes des autres. Avant de déposer une demande, l'auteur du projet doit donc s'être assuré qu'aucune sonde géothermique ou installation assimilable ne se trouve dans le périmètre minimal et l'attester.
4. Si un forage est prévu à **moins de trois mètres de la limite du bien-fonds, l'accord du propriétaire de chaque bien-fonds concerné est requis**. Joindre à la demande d'autorisation la (ou les) signature(s), apposée(s) directement sur le plan de situation ou séparément sur une liste de propriétaires fonciers. En cas d'impossibilité de recueillir les signatures, l'OED peut, exceptionnellement et à la demande du requérant, publier la requête et la mettre à l'enquête publique. Il faut compter cinq à six semaines supplémentaires pour le traitement du dossier. Les frais ainsi occasionnés sont à la charge du requérant.
5. Il est recommandé de prévoir une distance à la limite de trois mètres et une distance aux bâtiments de deux mètres.
6. Les informations figurant sous « Données techniques de l'installation » sont indispensables pour obtenir une autorisation en matière de protection des eaux. Le choix de la marque doit également être arrêté au moment du dépôt de la demande.
7. Signaler à l'OED toute modification majeure du projet et joindre les plans revus. Par modification majeure, il faut entendre notamment le déplacement du lieu de chaque forage entraînant le non-respect des distances à la limite. Les plans adaptés devront être envoyés à l'OED.